COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH(2017)15

04/12/2017

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Protection des victimes d'actes terroristes

Introduction

1. Lors de sa 87e réunion (6-9 juin 2017), le CDDH a salué l'adoption des Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes, par le Comité des Ministres (127e Session, Nicosie, 19 mai 2017)[1].

2. Le CDDH avait décidé d'organiser un Atelier avec des représentants d'associations de victimes en décembre 2017, mais cet événement a été reporté au prochain biennium pour des raisons budgétaires.

3. Le CDDH est invité en décembre 2017 à en fixer la date et à donner d'éventuelles orientations pour la préparation de cet événement.

4. L'Atelier pourrait avoir comme objectif de (i) sensibiliser les autorités publiques et la société civile aux Lignes directrices révisées[2]; (ii) échanger des vues sur les

[1] Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a pris l'initative de la révision dans son rapport "*Lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme*" (CM(2016)64) présenté lors de la 126e Session du Comité des Ministres à Sofia le 18 mai 2016).

[2] Le préambule réaffirme la nécessité d'une mise en place au niveau national "d'une politique efficace de protection, d'aide financière et de dédommagement à l'égard des victimes, à la lumière notamment de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005, STCE n° 196), y compris, selon des modalités appropriées, la reconnaissance par la société des souffrances des vitimes et l'entretien du devoir de mémoire".

difficultés pratiques et (iii) collecter des exemples de bonnes pratiques nationales[3], y compris un niveau de participation à un niveau approprié de victimes et/ou de leurs familles dans le processus de prise de décisions[4].

5. En vue de la préparation de l'Atelier, un bref questionnaire pourrait être envoyé aux Etats membres et aux représentants de la société civile concernant notamment le statut juridique des victimes et/ou de leurs familles. Les questions suivantes pourraient être envisagées :

   (i) Les victimes d'actes terroristes bénéficient-elles d'un statut juridique particulier dans votre pays? Existe-t-il, notamment, une définition de «victime d'acte terroriste» dans votre système juridique? Est-ce que les familles et les proches de ceux qui ont subi des dommages corporels ou psychologiques lors d'un acte terroriste ont un statut particulier reconnu de victimes ?

   (ii) En plus de la première aide d'urgence, est-ce que les victimes d'actes terroristes ont droit, à moyen et long terme, à des soins médicaux et psychologiques pour parvenir à une rémission des dommages subis suite à un acte terroriste?

   (iii) Est-ce que les victimes d'actes terroristes ont droit à une indemnisation équitable dans des délais appropriés, y compris pour compenser leur perte de revenus dû à un acte terroriste ?

   (iv) Est-ce que les victimes d'actes terroristes ont droit à des mesures de protection particulières lorsqu'elles participent en qualité de témoin à des procédures pénales concernant l'acte terroriste qui est à l'origine de leur condition de victime ?

   (v) Est-ce que les victimes d'actes terroristes ont accès à un point d'information spécifique concernant leurs droits et aux procédures administratives pertinentes pour les mettre en oeuvre ?

   (vi) Est-ce que les associations de protection de victimes d'actes terroristes ont la possibilité d'intervenir dans le processus de prise de décisions ?

---

[3] Concernant par exemple les structures les plus efficaces pour protéger les victimes d'actes terroristes (services d'urgence, points d'information couvrant notamment les procédures existantes d'aide financière, formation appropriée du personnel en charge des victimes, etc).

[4] L'Atelier pourrait associer, en particulier, des représentants du *Réseau européen de victimes d'actes terroristes* et de la *Fédération internationale des associations de victimes d'actes terroristes*.